



ASSOCIATION DES MASTERS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 DÉCLARÉE À LA PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME SOUS LE N°W632005619

SIÈGE SOCIAL : INSTITUT D'Auvergne DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
51 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT-FERRAND

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AMCT- Association des Masters Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- de promouvoir le Master Carrières Publiques, et plus spécifiquement le Master 2 Droit des affaires des collectivités publiques, auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des administrations, des entreprises, des étudiants ;
- de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle des étudiants du master ;
- d'entretenir une relation dynamique entre les anciens étudiants, les étudiants de la promotion et le monde professionnel ;
- d'animer la vie étudiante par des manifestations en lien avec la formation ;
- d'être une instance représentative et une force de proposition auprès de l'équipe pédagogique ;
- d'organiser des conférences universitaires sur des thèmes en relation avec la formation.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000), 51 boulevard François Mitterrand. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



ASSOCIATION DES MASTERS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 DECLAREE A LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME SOUS LE N°W632005619

SIEGE SOCIAL : INSTITUT D'Auvergne DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
51 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT-FERRAND

Article 5 : Composition

L'association se compose de:

- a) Membres de droit
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

Article 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle ; et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7 : Les membres

Sont membres de droit les étudiants en Master 1 Carrières publiques et Master 2 Droit des affaires des collectivités publiques. Les anciens étudiants du masters sont des membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle de base.

Sont membres actifs, ceux qui auront acquitté leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, qui doit être adressée au bureau de l'association
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration:
 - pour non-paiement de cotisation, après simple rappel
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par simple lettre à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications.



ASSOCIATION DES MASTERS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 DECLAREE A LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME SOUS LE N°W632005619

SIÈGE SOCIAL : INSTITUT D'Auvergne DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
51 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT-FERRAND

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les montants des droits d'entrée et cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics
- 3) toutes les ressources autorisées par la loi

Article 10: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres qui se composent de tous les étudiants inscrits en Master 1 Carrières publiques et Master 2 Droit des affaires des collectivités territoriales à Clermont-Ferrand.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un trésorier
- 4) Un ou plusieurs trésoriers adjoints
- 5) Un secrétaire
- 6) Un ou plusieurs secrétaires adjoints

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit par cooptation du remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres de l'association, à jour de leur cotisation, participent au vote.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours du moins avant la date fixée. L'ordre du jour fixé est indiqué sur les convocations.



ASSOCIATION DES MASTERS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 DECLAREE A LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME SOUS LE N°W632005619

SIEGE SOCIAL : INSTITUT D'Auvergne DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
51 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT-FERRAND

Le président, assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, du remplacement des membres du conseil sortant. Lors de l'élection du bureau, les membres absents peuvent laisser une procuration aux membres présents, ceci à raison de cinq procurations du plus par personne.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2017.

La présidente,

Le trésorier,

La secrétaire,